

Saint-Etienne, le 21 septembre 2015



L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements
publics

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
des établissements privés sous contrat

Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'école

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
de centres d'information et d'orientation

Service DIVEL

Affaire suivie par :
Cécile JUANICO

Téléphone :
04 77 81 41 42

Télécopie :
04 77 81 41 05

Mél. :
Ce.ia42-divel-sco@ac-lyon.fr

ADRESSE
11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne Cedex 2

Objet : signalement des faits de violence en milieu scolaire.

La garantie d'un climat scolaire serein nécessaire à la réussite de nos élèves et à leur plein épanouissement est une des priorités du projet de l'académie de Lyon.

Dans le cadre du partenariat entre les différents acteurs de la lutte contre la violence en milieu scolaire, des signalements d'évènements graves sont effectués, lorsque la situation le justifie, par les écoles et établissements du second degré au moyen de la fiche de signalement académique jointe en annexe.

Il apparaît utile, en ce début d'année, de préciser certains circuits, notamment afin que les services de la justice, de police et de gendarmerie ne soient destinataires des fiches de signalement que pour les faits susceptibles d'être constitutifs de crimes ou de délits.

Il s'agit de rappeler ici la « bonne mesure » que les professionnels de l'éducation doivent trouver en la matière.

Les cas gérés « à l'interne »

Les évènements qui sont traités au niveau de l'établissement, non susceptibles de constituer un crime ou un délit, et qui n'entraînent pas, à première vue, de conséquences importantes sur la vie de l'établissement n'ont pas à être signalés aux différents partenaires (ex : incivilités, bousculades, bagarres sans dommages graves...).

Ils sont traités avec les intervenants enseignants, éducatifs, sociaux et de santé qui mettent en œuvre les actions relatives à leur domaine de manière coordonnée.

Les situations à signaler aux autorités hiérarchiques

(Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, Rectrice de l'Académie de Lyon)

Les incidents et évènements graves doivent être signalés auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Loire : (mel : ce.ia42-cab@ac-lyon.fr – fax : 04.77.81.41.18) et au Rectorat (mel : signalement@ac-lyon.fr, fax : 04.78.72.34.96), avec copie à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour les écoles.

En cas de phénomène particulièrement grave, pouvant avoir un retentissement sur la communauté éducative ou étant susceptible d'être médiatisé (agression sur un personnel, décès, violence grave aux abords de l'établissement...), un contact téléphonique avec le cabinet accompagnera le signalement écrit (cabinet de monsieur le directeur académique : 04.77.81.41.68, cabinet de madame la rectrice : 04.72.80.64.54).

Les situations qui nécessitent un signalement au parquet

La loi stipule que tout fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, doit en aviser sans délai le procureur de la république (article 40 du code de procédure pénale).

Il est utile de se référer au site Eduscol, qui propose dans sa rubrique « agir contre la violence » un mémento et des questions/réponses qui aident à apprécier la gestion des situations et la qualification pénale des faits (<http://eduscol.education.fr/cid46846/agir-contre-la-violence.html>)

Le signalement au parquet doit être fait au moyen de la fiche d'événement grave.

Le **contenu du signalement** doit être précis, et objectif :

- date et lieu des faits.
- contexte et description des faits.
- personnes présentes (témoins, victimes, mis en cause) : identité et coordonnées complètes, adresse précise.
- éléments contextuels sur les élèves concernés : ex: déjà connu pour des problèmes disciplinaires (lesquels, éventuelles sanctions déjà prises), déjà eu des incidents avec les parents (lesquels...)
- éléments sur des dépôts de plainte déjà intervenus ou à venir et sur l'unité de police ou gendarmerie ayant pris la plainte.
- éléments sur une problématique particulière interne à l'établissement ou éventuellement médiatique.

Plusieurs **modes de transmission** au parquet peuvent être utilisés :

-par fax : en cas d'urgence.

Ex: une jeune fille fait état de faits de maltraitances régulières dont elle est victime quotidiennement de la part de son frère aîné.

Ex: un écolier arrive avec un gros hématome sur la joue et explique que son père l'a frappé la veille.

Ex: un groupe de jeunes s'introduit régulièrement dans l'établissement depuis quinze jours pour tenter d'en découdre avec un mineur de l'établissement.

-par courrier : hors cas d'urgence.

Ex: une jeune fille fait état au surveillant de l'établissement de faits de viols dont elle aurait été victime 5 ans auparavant. Elle n'est plus en contact avec son agresseur.

Ex: un professeur s'est fait insulté et bousculé par un parent d'élève mais a déjà déposé plainte en police ou gendarmerie.

Les signalements envoyés par courrier sont traités au parquet rapidement, dans la semaine ou quinzaine après réception.

Rappel des coordonnées :

Permanence mineurs TGI de Saint-Etienne :

Secrétariat Tél : 04.77.43.34.44 /04.77.43.34.46

Fax : 04.77.43.33.75

Permanence générale parquet : 04.77.43.33.74

Permanence TGI de Roanne :

Secrétariat Tél : 04.77.44.48.17

Permanence : Tél : 04.77.44.48.74 Fax : 04.77.44.48.18

Par ailleurs, le correspondant police ou gendarmerie de chaque école ou établissement peut être contacté pour une intervention, un conseil ou une information. La liste des correspondants est réactualisée chaque année et portée à la connaissance des établissements. Il en est de même pour les services sociaux, infirmiers et médicaux.

Certaines situations, qui justifient un signalement d'évènement grave au parquet, peuvent en outre donner lieu à une information préoccupante.

L'information préoccupante

J'attire votre attention sur la nécessaire distinction entre la fiche de signalement d'évènement grave et la fiche de recueil d'une information préoccupante, leur finalité n'étant pas la même.

Au besoin, la situation de certains élèves peut être portée à la connaissance du conseil général, responsable de la protection de l'enfance dans le département, par la fiche de transmission d'information préoccupante. En effet, certains enfants ont des conditions de vie qui peuvent poser question et pour lesquels une évaluation sociale est nécessaire.

Elle doit permettre au conseil général de déterminer les actions de protection et d'aide dont un mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Les modalités de transmission sont décrites sur le site internet de la DSDEN, rubrique « Directeurs et chefs d'établissement », « documents relatifs à la gestion et la vie des élèves », puis « protection de l'enfance » (https://mercure.ac-lyon.fr/ia42/ESPACE-SANTE-PREVENTION/Fiche_confidentielle_recueil.pdf).

Comme la loi le prévoit, les parents doivent être informés de la transmission de l'information préoccupante, sauf si cette information constitue un risque supplémentaire pour l'enfant ou une entrave à la procédure.

Pour les écoles, l'assistante sociale de secteur peut être sollicitée.

Pour le second degré public, le service social scolaire évaluera la situation afin de transmettre un rapport social circonstancié.

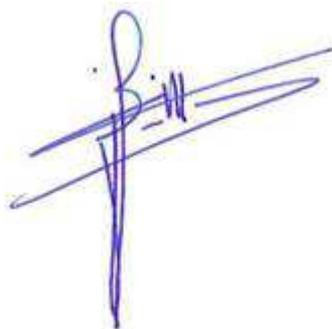
Pour les situations graves à caractère pénal (ex : actes de maltraitance, violences physiques ou sexuelles...), la fiche de signalement d'évènement grave doit aussi être utilisée et transmise au procureur de la république. Un rapport médical et social devra être envoyé.

Dans tous les cas (premier ou second degré), une copie sera transmise à la responsable du service social des élèves à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Traitement des fiches de signalement

En conformité avec les prescriptions de la commission nationale informatique et libertés (CNIL), les fiches de signalement, dès lors qu'elles comportent des données à caractère personnel, ne doivent pas faire l'objet de traitement, automatisé ou manuel, à quelque niveau hiérarchique que ce soit.

Mes services restent à votre disposition pour toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de ces directives.



Jean-Pierre BATAILLER

Copie à : - Direction de l'enseignement catholique
- Direction de l'agriculture et de la Forêt
- TGI de Saint-Etienne
- TGI de Roanne